

Traduire le flou ?

La traduction des standards juridiques entre terminologie et sémantique discursive

Arthur Joyeux, ELLIAD, Univ. Bourgogne Franche-Comté

Laurent Gautier, Centre Interlangues TIL, Univ. Bourgogne Franche-Comté

Journée d'études « Traduire l'illégalité »

Centre de Recherche en Terminologie et Traduction (CRTT, EA 4162) et
l'UFR Droit et Science Politique de l'Université Lumière Lyon 2,

I. Problématique et objectifs

. *Cadre général*

Liens intrinsèques en langue et droit (Forsthoff 1940) = vulgate

Plusieurs angles d'approches possibles :

1. « Prématique » => performativité du droit (Amselek *et al.* 1986)
2. Terminologie « traditionnelle » => terme / définition / concept / systèmes juridiques
3. Jurilinguistique (Cornu)
4. Analyse de discours allemande => lien avec *Rechtswissen* (Busse, Kilian, Felder)
5. Analyse française du discours institutionnel => 'formule' (Krieg-Planque)

=« standard » entre approches 2, 4 et 5 + lien avec « normes internationales »

2. *Définitions de l'objet*

Le standard dans le Vocabulaire Juridique

1. Pour désigner une ***norme souple fondée sur un critère intentionnellement indéterminé, critère *directif (englobant et plastique, mais *normatif) qu'il appartient au juge, en vertu du renvoi implicite de la loi, d'appliquer espèce par espèce, à la lumière de données extralégales ou même extrajuridiques (références coutumières, besoins sociaux, contexte économique et politique), occasion d'adapter la règle à la diversité des situations et à l'évolution de la société, en la pérennisant.** Ex : référence à la bonne fois, à la conciliation des intérêts en présence, à des circonstances exceptionnelles.
2. Par des organisations économiques telles que le FMI, ou le GATT, pour désigner certaines règles qui, sans avoir la force d'une véritable norme juridique, ne sont pas dépourvues de tout caractère obligatoire (par ex le standard de « traitement national » dans le cadre des accords du GATT)
3. Pour désigner le comportement normal et moyen des Etats civilisés dans les relations internationales, ce comportement servant de référence pour apprécier la conduite d'un Etat dans un domaine donné ; on parle de « standard minimum » pour marquer un seuil au-dessous duquel les Etats, en principe, ne doivent pas descendre dans le traitement qu'ils accordent à d'autres Etats ou à leurs ressortissants.

« Les notions indéterminées sont multiples en droit communautaire. Parmi elles, certaines, dont l'incomplétude est délibérée, permettent une appréciation des comportements et des situations en termes de normalité et nécessitent pour leur application des références exogènes au droit. Il s'agit des standards juridiques. » (Bernard, 2010 : 10)

« Il est rare que, dans un ordre juridique, le législateur et le juge emploient le terme de « standard ». [...] Il est donc impossible de se référer aux lois ou à la jurisprudence pour établir une définition cohérente de cette notion. [...] Ainsi, en droit communautaire, ni les traités, ni les actes de droit dérivé, ni même la jurisprudence, ne qualifie expressément certaines notions de standard juridique. » (Bernard, 2009 : 3)

« Il semble que l'indétermination des standards ait amené les auteurs à considérer que la notion de standard elle-même peut – ou doit – rester indéterminée, comme si le flou qui définit le contenu devait également caractériser le contenant ». (Bernard : 4)

« la nature indéterminée a priori de certaines notions en fait des standards juridiques lorsqu'elles impliquent, de la part de l'interprète chargé de leur donner un contenu, un jugement en terme de normalité qui favorise le recours à des éléments exogènes au droit » (ibid)

Loi

« Une loi est synonyme d'une règle de droit, disposition de caractère général, abstrait et permanent, en ce sens que la loi s'oppose au jugement et au contrat comme source de droit ou d'obligation »

Vocabulaire juridique, éd. 2015, p. 550

« [...] à une catégorie de prescriptions normatives indéterminées et donc inapplicables sans évaluation préalable. C'est en fonction des faits auxquels le standard doit s'appliquer et de leur appréciation que sera déterminé son contenu. » (Bernard : 9)

Les trois critères dégagés pour une définition du standard

- Il n'a pas de définition stricte.
- Il suppose de faire primer les cas d'espèce sur une règle générale abstraite.
- Il suppose pour l'interprète, le recours à des motifs de justification extrajuridiques : politiques (objectifs poursuivis), moraux.

« Le standard permettrait donc une adaptation permanente du droit à une vie sociale changeante. Cette vue évoque la contestation actuelle de la société et en particulier de la rationalité. Lambert et Al-Sanhoury voient en effet dans le standard, le triomphe de l'intuition sur la logique et sur le syllogisme. La promotion du standard se rattache à la lutte pour la liberté du juge à l'égard du texte de la loi ». (Tunc, 1970 : 249)

« en ce qui concerne les droits de l'homme, [...] les standards peuvent être extrêmement féconds, ainsi que l'a suggéré M. Le président Cassin. C'est ainsi qu'on les trouve couramment dans des documents tels que les Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou la déclaration européenne des Droits de l'homme. De tels textes ne peuvent pas poser de règles précises et concrètes qui soient acceptables par l'ensemble des nations ; les règles précises dépendraient trop étroitement d'un contexte de règles de droit, de procédure et de juridictions, qui varie beaucoup d'un pays à l'autre. Les déclarations de droit ne peuvent donc s'exprimer que par de grands principes généraux ou par des standards. Elles interdisent par exemple, les discriminations fondées sur la race, le sexe, la couleur, la religion, les opinions politiques ou les origines sociales. » (Tunc, 1970 : 254)

Les standards homotypiques

« [...] dont la substance est fortement communautarisée c'est-à-dire dont le contenu a été adapté aux besoins de l'ordres spécifique communautaire » (Bernard, 2010 : 311)

- *élevé* : « niveau d'emploi *élevé* » ; « niveau *élevé* de protection » (article 2 TCE)
- *important* : « projet important d'intérêt européen commun » (art. 87CE§3)
- les dérivés du terme *normal* : « prestations fournies *normalement* contre rémunération », « niveau de vie *anormalement* bas » (Article 87 CE), « les marges *normales* de fluctuation ».
- *excessif* (déficit *excessif*) : « caractère *soutenable* de la situation des finances publiques ».

« L'introduction d'instruments juridiques nouveaux quant à leurs formes et leurs inspirations conceptuelles dans des ordres juridiques établis peuvent jouer comme des éléments perturbateurs ou, à tout le moins, ne pas produire les effets escomptés. » (Champeil-Desplats, 2016 : 8)

3. *Intérêts de la notion pour une approche terminologique et traductologique*

- notion même de standard remet en cause un des fondements de la théorie terminologique : le caractère bi-univoque du terme et sa définition

- conséquences théoriques :

- reconnaissance d'une terminologie floue, *fuzzy terminology* liée à des domaines eux-mêmes flous ;
- sémantique constructiviste et non objectiviste => analyse de discours / sédimentation discursive / archéologie sémantique
- intérêt dédoublé dans toute approche comparée et en traduction car cela pose la question de l'intension des termes considérés comme équivalents et de leur emploi en discours, contexte.

=> ici : mise en œuvre en français-allemand à partir du cas *principe de non-discrimination*

II. Corpus

1. *Choix initiaux*

complexité de l'objet de recherche « brise » les catégories traditionnelles prévalant à la construction de corpus (Teubert 1996) :

- bi-textes parallèles (textes traduits, tertium comparationis : équivalences dénotative et fonctionnelle supposées) : directive européenne 2000
- textes comparables (textes non traduits mais présentant suffisamment de points communs extralinguistiques pour garantir la comparabilité, tertium comparationis : domaine, objet, type de texte, segments de savoir)

=> difficulté : transpositions des directives européennes qui constituent un système linguistique et terminologique sui generis.

2. Textes retenus

- Pour le français :
 - L'article 1 de la constitution de 1946/l'article du préambule
 - La loi de 1972 (les article 225-1 et 225-2 code pénal)
 - La directive 2000
 - Les lois de transpositions des directives anti-discrimination (6 lois)
- Pour l'allemand :
 - L'article 3 LF
 - La directive race de 2000
 - L'AGG (Allgemeine Gleichbehandlungsgesetz) (loi générale sur l'égalité de traitement), familièrement connu sous le nom de « loi anti-discrimination » (Antidiskriminierungsgesetz)

III. Méthodologie

croisement des approches présentées en (1) :

approche terminologique : mise en œuvre du principe de cohérence terminologique dans les textes spécialisés en général, juridiques en particulier

- termes concurrents (all. : Nicht-Diskriminierung / Benachteiligung) ;
- distribution ;
- combinatoire syntagmatique et paradigmaticque

approche formulaire (Krieg-Planque 2009, Joyeux 2016)

- Caractère figé, simple ou complexe n'excluant pas la réduction ni la variation
- Caractère discursif de la formule
- Caractère de référent social de la formule : aspect dominant à un moment donné
- Caractère polémique/problématique de la formule

IV. Etude de cas F-D

(1) « Article 7.

Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prendre, à la majorité qualifiée, toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

(2) Article 13

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

(3) « Le principe de non-discrimination en fonction de l'âge doit ainsi être considéré comme un principe général du droit communautaire. » (arrêt Mangold, CJCE, 22 novembre 2005, aff. C-144/04)

(4) « Les lignes directrices pour l'emploi en 2000, approuvées par le Conseil européen de Helsinki les 10 et 11 décembre 1999, soulignent la nécessité de promouvoir un marché du travail favorable à l'insertion sociale en formulant un ensemble cohérent de politiques destinées à **lutter contre la discrimination à l'égard de groupes tels que les personnes handicapées**. Elles soulignent également la nécessité d'accorder une attention particulière à **l'aide aux travailleurs âgés** pour qu'ils participent davantage à la vie professionnelle. » (ibid. 8^e considérant)

(5) « [...] lorsqu'elles sont **objectivement et raisonnablement justifiées**, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens pour réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ».

« Pour l'heure, les arrêts de la Cour européenne se suivent et ne se ressemblent pas et l'on cherche toujours une cohérence dans l'approche communautaire des discriminations du fait de l'âge.
» (Semaines sociales Lamy, 8 février 2010 : 5)

Une définition tardive

(6) Aux fins de la présente directive, on entend par :

Discrimination directe : la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable,

Discrimination indirecte : la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires.

(Directive 2002-78 CE)

« L'adoption de cette loi « anti-discrimination » (l'AGG sur l'égalité de traitement), il existait des mesures dispersées en droit allemand. Le secteur public était couvert par l'article 3 de la Constitution, tandis que le secteur privé était lacunaire et protégé dans des domaines très limités. » (Axelle Keles, 2010)

Le corpus interne français

- (7) [la loi] « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » (Art.6 DDHC)
- (8) « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure **l'égalité devant la loi** de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » (Art. 1 Constitution de 1958)
- (9) « Constitue une discrimination toute distinction fondée sur ... » (Art. 255-1 Code pénal)
- (10) « 3. Considérant [...] Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ». (Décision n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015)

(11) Aff. Harkis 2013

Le maintien de cette condition serait, en tout état de cause, constitutif d'une **discrimination illégale** envers les anciens membres des formations.

(12) Aff. Diop (rapporteur public)

Une autre question est de savoir si elle a commis une erreur de droit en jugeant que cette **discrimination** n'était pas **justifiée** de manière objective et raisonnable.

« Dans la plupart des pays européens et singulièrement en Allemagne, le principe d'égalité (et donc aussi celui de non-discrimination) est conçu comme une prohibition de l'arbitraire, qui exclut aussi bien de traiter de manière différente des personnes se trouvant dans des situations semblables que de traiter de manière identique des personnes se trouvant dans des situations différentes » (Woehrling, 2008 : 59).

Corpus allemand

Double point de départ :

GG, article 3, alinéa 3:

Niemand darf wegen seines Geschlechtes, seiner Abstammung, seiner Rasse, seiner Sprache, seiner Heimat und Herkunft, seines Glaubens, seiner religiösen oder politischen Anschauungen **benachteiligt** oder *bevorzugt* werden. Niemand darf wegen seiner Behinderung **benachteiligt** werden.

⇒ Racine *Nachteil*, pré + suffixation en *be-* *-ig* (verbes tr.)

⇒ En distribution complémentaire avec *be-Vorzug-en*

Richtlinie 2000/43/EG des Rates vom 29. Juni 2000 (trad.)

- Distribution comparée des deux racines :

Nachteil (N)	0	Diskriminierung	25(Sg)/11(Pl)
Benachteiligung (N)	3 (Pl)	Diskriminierungsverbot	2
Benachteiligen (V)	1	Diskriminieren	0
Vorzug (N)	0		
Bevorzugen (V)	0		

- Combinatoire syntagmatique de *diskriminier** :
 - *Rasse, Herkunft, ethnisch, Gründen => Syntagme figé (formule ?) Diskriminierung aus Gründen der Rasse oder der ethnischen Herkunft* (cf. extraction successive des n-grams)
 - Adj. : *unmittelbar-* (4) / *mittelbar* (6)
 - Verbes : orientés patient : *schützen, bekämpfen*,
orientés objet : *beseitigen, untersagen*,
de procédure : *feststellen, nachweisen, vorliegen, gelten als*

- Apparition de la racine *Gleichbehandlung* :
 - deux syntagmes parallèles :
 - Anwendung des Grundsatzes der Gleichbehandlung ohne Ansehen der Rasse oder der ethnischen Herkunft
 - daß eine Ungleichbehandlung aufgrund eines mit der Rasse oder der ethnischen Herkunft zusammenhängenden Merkmals **keine Diskriminierung** darstellt,
 - => Différence conceptuelle terminologisée ?

Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (AGG) / loi allemande sur l'égalité de traitement entrée en vigueur le 18 août 2006, résultat de la transposition des quatre directives européennes en matière d'égalité et de discrimination.

- aucune occurrence de la racine *Diskriminierung*
- Prédominance de la racine *benachteilig-* :
 - N : 35 Sg / 18 Pl / deux composés : *B-verbot* / *B-fragen*
 - V : 19
 - A : 1 *b-frei*
- 27 occ. de *antidiskriminierung* dans composés *Antidiskriminierungsverbände, Antidiskriminierungsstelle,* autorités administratives indépendantes mises en place en application de la directive

Or *Diskriminierung* n'est pas un néologisme allemand récent, présent dans la littérature juridique allemande dès les années 1870.

« Rejet » de la dénomination standard (!) y compris dans ses variantes et dérivés : discrimination directe/indirecte) : *unmittelbare* und *mittelbare Benachteiligung*.

Seuls les titres et les désignations institutionnelles font directement référence au standard européen.

⇒ Terme allemand : souplesse telle qu'il puisse exprimer correctement la conception communautaire de la notion d'égalité.

« Dans la plupart des pays européens et singulièrement en Allemagne, le principe d'égalité (et donc aussi celui de non-discrimination) est conçu comme une prohibition de l'arbitraire, qui exclut aussi bien de traiter de manière différente des personnes se trouvant dans des situations semblables que de traiter de manière identique des personnes se trouvant dans des situations différentes. » (Jouanhan 1992, 3)

V. Perspectives formulaires ?

- Piste d'une approche du standard non plus comme concept indéterminé, mais comme objet discursif proche de la formule ?
- Quels liens avec la terminologie ? Proposition :
- Une formule spécialisée « imite le terme » et les évolutions actuelles du droit, notamment à travers le *soft law* et la *fuzzy terminology* qui l'accompagne, participent du processus de « formularisation du droit ».
- Place de ces formules dans la dynamique de la traduction ?

Merci pour votre attention !

Arthur Joyeux

arthur.joyeux@hotmail.fr

Laurent Gautier

laurent.gautier@ubfc.fr

